

Mise en œuvre de la loi déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Principes généraux

*Directeurs généraux des services
d'établissements publics d'enseignement supérieur*

Textes officiels

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 25 à 28 ;

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Arrêté du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Outils

Fiche pratique relative aux obligations déclaratives

Module de sensibilisation à la déontologie (portail de la Fonction Publique)
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/module-de-sensibilisation-a-la-deontologie-0>

1. Le respect des principes déontologiques

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a instauré **un droit de consultation d'un référent déontologue**.

Ce référent est chargé d'apporter, à l'ensemble des agents publics, tout conseil utile concernant :

- **Le respect des obligations et des principes déontologiques** (articles 25, 26, 27 et 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) ;
- **La prévention des situations de conflits d'intérêt** (articles 25 bis et suivants de la loi du 13 juillet 1983 précitée) (cf. fiche portant sur les déclarations d'intérêts et les déclarations de situation patrimoniale).

2. Un collège de déontologie au niveau national

Au sein du ministère, les missions du référent déontologue sont confiées à **un collège de déontologie** qui est notamment chargé :

- de rendre un **avis sur les questions d'ordre général** ;
- de répondre aux **questions relatives aux situations individuelles** dont il est saisi ;
- de mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques, **de formuler des propositions** pour assurer la promotion de tels principes, et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;
- d'établir un **rapport annuel d'activité**.

Le collège est composé d'un membre du Conseil d'Etat, président du collège, du président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et de personnalités qualifiées au regard de leurs compétences dans les différentes disciplines de l'enseignement supérieur.

3. Un référent déontologue de proximité

Chaque président ou directeur d'établissement public placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche est compétent pour **désigner le référent déontologue de sa structure** selon les modalités prévues par le décret du 10

avril 2017. Ces missions peuvent être exercées par une ou plusieurs personnes ou par un collègue.

Le référent déontologue de l'établissement est l'interlocuteur de premier niveau. Il peut saisir le collège national, dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres aux services de l'établissement.

4. La diffusion d'une culture déontologique

Chaque établissement doit favoriser le développement d'une culture de la déontologie auprès de ses agents, et en particulier auprès des personnels d'encadrement en charge de certains services confrontés à des **obligations déontologiques spécifiques** (services financiers, services d'achat public, services de ressources humaines...).

Les outils et les modules de formation doivent **permettre aux agents d'acquérir les réflexes déontologiques** propres aux fonctions exercées. Il convient de favoriser les échanges entre agents et **de les confronter à des mises en situation concrètes** (recrutements de personnels, attributions de subventions ou d'aides financières, passation de marchés publics, délivrance d'agrément/d'autorisations à des personnes morales, participations à des jurys ou des instances collégiales...) afin de **constituer progressivement un corpus de référence** (guides et/ou chartes de déontologie, fiches-réflexes...) pour l'établissement.